



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

Une assemblée spéciale du Conseil Municipal de Tourville est tenue le 20 décembre 2012 au lieu ordinaire des sessions, à 19h30, séance convoquée conformément au Code Municipal de cette Province. Étaient présents, le Maire, Monsieur Michel Anctil et les conseillers suivants: Francine Fournier, Benoit Dubé, René Joncas, Mario Gagnon et Richard Gaulin. Les conseillers présents, le secrétaire trésorier aussi présente formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, il est résolu que:

L'assemblée est ouverte à 19h30.

RÉS. 184-12-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.- Prière.
- 2.- Vérification du quorum.
- 3.- Adoption de l'ordre du jour.
- 4.- Présentation et adoption des prévisions budgétaires 2013 de la municipalité.
- 5.- Présentation et adoption du programme triennal des immobilisations 2013-2014-2015.
- 6.- Adoption du règlement numéro 09-2012 fixant le taux des taxes foncières et de compensation.
- 7.- Période de questions sur les prévisions budgétaires 2013 de la municipalité.
- 8.- Levée de l'assemblée.

Sur une proposition du conseiller Benoit Dubé, appuyé par la conseillère Francine Fournier et résolu unanimement que l'ordre du jour soit **adopté**.

RÉS. 185-12-12 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013 DE LA MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissances des prévisions budgétaires 2013 de la municipalité présentées par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil déclare en avoir pris connaissance et s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Mario Gagnon appuyé par le conseiller Benoit Dubé, il est résolu unanimement que le Conseil approuve et adopte les prévisions budgétaires 2013 de la municipalité de la manière suivante:

REVENUS

Taxes	461 544,00 \$	
Paiement tenant lieu de taxes	113 687,00 \$	
Recettes de transferts	441 178,00 \$	
Services rendus	9 575,00 \$	
Imposition de droits	19 500,00 \$	
Amendes & pénalités	3 000,00 \$	
Intérêts	4 100,00 \$	
Autres	<u>1 300,00 \$</u>	
TOTAL REVENUS		1 053 884,00 \$

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale	197 554,00 \$
Sécurité publique	74 778,00 \$
Transports	189 779,00 \$
Hygiène du milieu	242 052,00 \$
Santé et bien-être	5 269,00 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	37 660,00 \$
Loisirs & culture	67 175,00 \$
Frais de financement	45 366,00 \$

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital	126 225,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	80 000,00 \$
Affectation surplus affecté	<u>12 975,00 \$</u>

TOTAL DES DÉPENSES **1 053 884,00 \$**

RÉS. 186-12-12 ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller René Joncas, il est résolu unanimement que le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations pour 2012-2013-2014, tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

RÉS. 187-12-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 09-2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 09-2012,
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 3 décembre 2012 par le conseiller Benoit Dubé;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Mario Gagnon appuyé par le conseiller Richard Gaulin, il est résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 09-2012 ce qui suit à savoir:

Section 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.- À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Tourville, en vigueur pour l'année 2013.
- 2.- À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

- 3.- **La taxe générale** imposée et prélevée est de 0.471945 pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 4.- **La taxe générale** spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de 0.11 pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 5.- **La taxe générale** spéciale pour les chemins et la voirie est de 0.35 pour chaque cent dollars de biens imposables.
- 6.- **La taxe générale** spéciale pour le camion incendie est de 0.10 pour chaque cent dollars de biens imposables.

Section 3 TARIFS DE COMPENSATION

- 7.- Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.
Le tarif exigé du propriétaire concerné est de 205\$ par unité de logement équivalent.

UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT:

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	1/2 unité
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Garage d'entretien privé	1 unité

- 8.- Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération des service d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau d'aqueduc - égout tel que défini par le règlement (09-85).

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 505.00\$ par unité de logement équivalent.

UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	0.5 unité

IMMEUBLE COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars	2 unités
Services (dépanneur, salon de coiffure, magasin)	0.75 unité
Institution financière et service postal	1.5 unité
Atelier privé de réparation	1 unité

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Entrée de service	0.2143 unités
-------------------	---------------

9.- Tarif pour la vidange des boues des installations septiques.

Définition

Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.,chap.M-15,2).

Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange au quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière, par * bâtiment isolé+ ou *résidence isolée+ (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 55\$.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par *bâtiment isolé+ ou *résidence isolée+ (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 110\$.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de l'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

10.- Tarif pour la vidange et le traitement des boues des étangs aérés.

Le tarif exigée du propriétaire et prélevé est de 75.00\$ par unité de logement équivalent.

UNITÉ DE LOGEMENT ÉQUIVALENT

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale), entrepôt	0.5 unité

IMMEUBLE COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars	2 unités
Services (dépanneur, salon de coiffure, magasin)	0.75 unité
Institution financière et service postal	1.5 unité
Atelier privé de réparation	1 unité

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Entrée de service	0.2143 unités
-------------------	---------------

Section 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.- Paiement ou plusieurs versements

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer dans l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants: la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliquent à chaque versement à compter de la date de l'échéance de ce versement.

12.- Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Un montant de 35\$ par chèque sera chargé.

13.- Taux d'intérêt pour 2013

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année 2013.

Section 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 3 décembre 2012 par le conseiller Benoit Dubé

Adopté le 20 décembre 2012.

Avis de promulgation donné le 21 décembre 2012.

Entrée en vigueur le 21 décembre 2012.

Michel Anctil
Maire

Normand Blier
Directeur général, Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Aucune question n'est posée.

RÉS. 188-12-12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de la conseillère Francine Fournier, appuyé par le conseiller Benoit Dubé, il est résolu unanimement que la séance soit levée.

ADOPTÉ

Je, Michel Anctil, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Michel Anctil
Maire

Normand Blier
Directeur-général, Secrétaire-trésorier